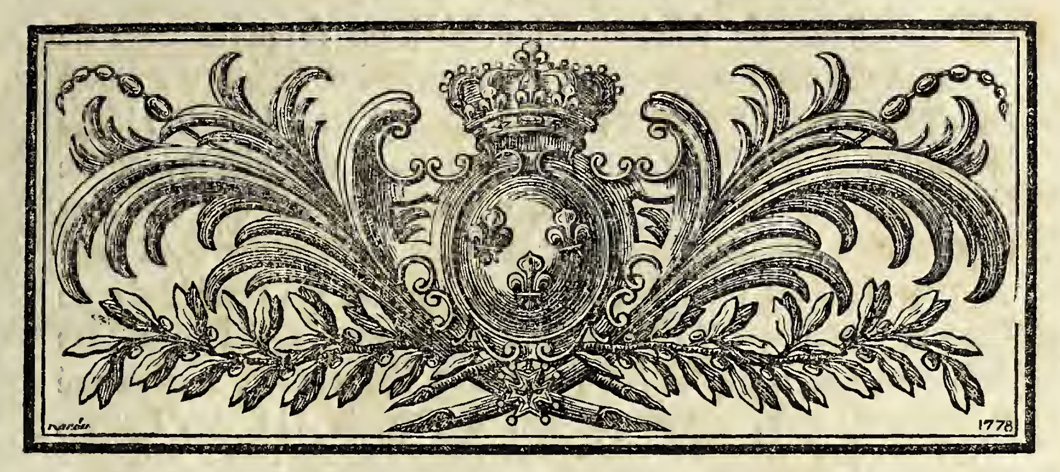


ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant la fabrication des Étoffes de Draperie, Sergeterie & autres étoffes de laine indiſtinctement.

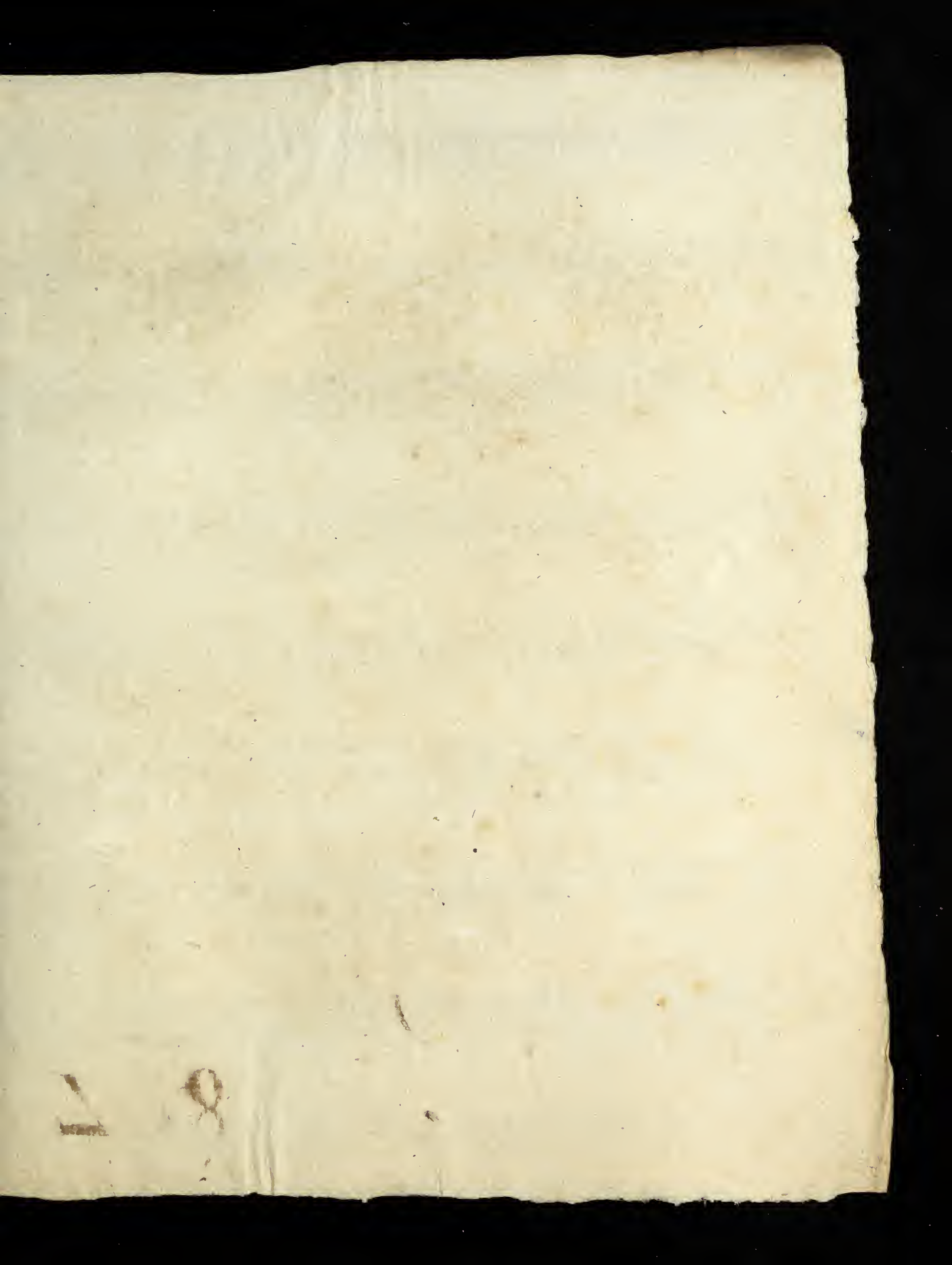
Du 15 Février 1783.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

VU au Conſeil d'État du Roi, les Lettres patentes du 5 mai 1779, par l'article III deſquelles il eſt, entr'autres choſes, ordonné que les étoffes de draperie, ſergeterie & toutes les étoffes de laine indiſtinctement, porteront aux deux chefs, la dénomination de l'étoffe, le nom du fabricant & celui du lieu de fabrique, tiſſus ſur le métier : Et Sa Majeſté étant informée que dans

plusieurs lieux de fabrique, les fabricans se permettent de s'écarter de cette disposition, & impriment seulement ladite inscription en lettres d'or, après les apprêts, d'où il résulte la possibilité d'enlever l'entrebat ou bout des pièces, & de les revêtir ensuite des noms & des inscriptions qui peuvent être les plus avantageuses pour la vente desdites marchandises. A quoi desirant remédier : Ouï le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil royal des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que, conformément à l'article III des Lettres patentes du 5 mai 1779, la dénomination de l'étoffe, le nom du fabricant & celui du lieu de fabrique, seront tissés aux deux bouts de chaque pièce sur le métier : Fait en conséquence Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous fabricans d'imprimer, sous quelque prétexte que ce puisse être, ladite inscription sur leurs étoffes, en lettres d'or & avec un mordant ou autrement, & ce, sous peine de saisie des étoffes en contravention, & de Trois cents livres d'amende: Permet néanmoins Sa Majesté auxdits fabricans de faire le tissage ci-dessus ordonné, avec telle matière que bon leur semblera, pourvu toutefois, que lors des apprêts, elle puisse faire corps avec celle qui aura été employée à la fabrication de l'étoffe. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinzième jour de février mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé* AMELOT.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1783.



728

Dette Publique

Loi

Relative à la délivrance de lettres de crédit pour le paiement des Citoyens en avances sur le Service de l'an 6.

22 Messidor an 6.